



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'une parcelle en pré-bois  
sur le territoire de la commune de Sancey (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3923 relative au projet de défrichement d'une parcelle en pré-bois sur le territoire de la commune de Sancey (25), reçue le 24/06/2023, complétée le 27/07/2023 et portée par Monsieur Philippe de La Rochefoucauld ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 août 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher 1,2 ha d'un terrain en pré-bois en vue d'un retour en pâture de cette parcelle ; la plantation d'épicéas a fait l'objet, suite à son atteinte par le scolyte, d'une coupe sanitaire sans dessouchage ;

dont les travaux, prévus à l'automne 2023, consisteront à dessoucher et à broyer les souches existantes, puis à retourner la terre à l'aide d'un rotovator avant ensemencement de graminées et légumineuses ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

**2. la localisation du projet,**

situé au lieu-dit « Sur la Fontaine », sur la parcelle cadastrale C336, en dehors du zonage du PLU de Sancey-le-Grand (25) ;

situé dans des terrains privés, composés d'épicéas attaqués par le scolyte selon le dossier ; au sein d'un maillage de forêts et pré-bois situé en partie sud de la commune de Sancey, et à proximité de l'exploitation agricole du demandeur ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ; trois captages d'alimentation (« du Sapin », « du Frêne » et « des Peupliers ») existent néanmoins sur le territoire communal de Sancey ;

en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité et de zones humides répertoriées ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'abattage des arbres sur la parcelle concernée, déjà réalisé, ainsi que de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet, ne remettant pas en cause les continuités existantes ;

de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité pour la faune, et sans utilisation de produit sanitaire ;

des mesures de protection à mettre en œuvre par le pétitionnaire en raison de la nature karstique du sous-sol et compte tenu de la présence de captages d'alimentation sur le territoire communal de Sancey : toute pollution éventuelle du sous-sol, notamment par hydrocarbures ou traitement chimique du bois, doit donc être évitée ;

de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés, en l'état actuel des connaissances ;

de l'absence d'autres d'enjeux sanitaires identifiés ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet défrichement d'une parcelle en pré-bois sur le territoire de la commune de Sancey (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 11 août 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint, et par subdélégation  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

### Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)